



Délibération n° 32 du 4 février 1997

prise pour l'application de l'article 27 dernier alinéa Suspension du contrat de travail

Pour la recherche de la condition d'affiliation visée à l'article 27, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles *L. 122-32-12 et suivants* et L. 122-32-17 du code du travail